

Informations de base	
<b>2011/0414(CNS)</b>  CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire 2014-2020	
Voir aussi <a href="#">2011/0415(COD)</a>	
<b>Subject</b>  3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	KRAHMER Holger (ALDE)	14/02/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive  JORDAN Romana (PPE)  KALFIN Ivalo (S&D)  HARMS Rebecca (Verts/ALE)  CHICHESTER Giles (ECR)  RANSDORF Miloslav (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	KOZŁOWSKI Jan (PPE)	15/02/2012
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3179	2012-06-25
	Environnement	3284	2013-12-13
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Coopération internationale et développement	-- --
Voisinage et négociations d'élargissement	-- --

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0841 	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2012	Vote en commission		
16/10/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0327/2012	Résumé
19/11/2013	Décision du Parlement	T7-0470/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		
13/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0414(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2011/0415(COD)</a>
Base juridique	Traité Euratom A 203
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/08198

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE486.061	29/05/2012	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	PE489.378	16/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.225	06/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0327/2012	16/10/2012	Résumé

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0841 	07/12/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1472 	07/12/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1473 	07/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	SWD(2017)0605 	15/12/2017	

**Parlements nationaux**

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0841	13/04/2012	

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1317/2012	23/05/2012	

**Informations complémentaires**

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

**Acte final**

Règlement 2014/0237  
JO L 077 15.03.2014, p. 0109

Résumé

**Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire 2014-2020**

OBJECTIF : établir un nouvel instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) 2014-2020 dans le cadre de la refonte des instruments de financement de la politique extérieure de l'UE et faisant suite à l'[instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire dans les pays tiers](#) de la période 2007-2013.

PHILOSOPHIE ET CADRE D'ACTION POUR LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UE 2014-2020 : les événements qui se déroulent à l'extérieur des frontières de l'Union ont des répercussions directes sur la prospérité et la sécurité des citoyens de l'UE. Il est donc dans l'intérêt de l'Union européenne de s'efforcer d'influencer activement le monde, y compris en usant d'instruments financiers. Le traité de Lisbonne marque à cet égard un nouveau départ pour les relations de l'UE avec le reste du monde.

L'engagement de l'UE vis-à-vis de ses partenaires doit être **adapté à chaque situation particulière**, sachant que les pays concernés sont aussi bien des économies en développement que des pays parmi les moins avancés ayant besoin d'une aide spécifique de l'UE.

D'une manière générale, les grands axes de la nouvelle politique extérieure de l'UE pour la période 2014-2020 peuvent se résumer comme suit :

- engagement à long terme de l'Union pour mettre en place une zone de stabilité, de prospérité et de démocratie dans les pays du voisinage, en particulier au pourtour méditerranéen ;
- renforcement des relations de l'Union avec les pays tiers sur des enjeux d'envergure mondiale (changement climatique, protection de l'environnement, immigration clandestine et instabilités régionales) ;
- réaction adaptée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

Vu l'effort de rationalisation important déjà engagé en 2003 avec la précédente vague d'instruments financiers portant sur la politique extérieure, et l'impact globalement positif de cette nouvelle distribution des fonds, la Commission considère qu'il **n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle réorganisation majeure du dispositif législatif pour le prochain cadre financier pluriannuel**, même si un certain nombre d'améliorations sont proposées et que l'investissement global monte en puissance. Il est ainsi envisagé de proposer un montant global de **70 milliards EUR aux instruments d'aide extérieure pour la période 2014-2020** répartis entre autre (mais pas uniquement) sur les instruments suivants :

- l'[instrument de financement de la coopération au développement](#) ;
- l'[instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#) ;
- l'[instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#) ;
- l'[instrument européen de voisinage](#) ;
- le présent instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire ;
- l'[instrument de stabilité](#) ;
- l'[instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#).

Parallèlement et pour la première fois, la Commission propose un [règlement unique instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre](#) de l'ensemble des instruments pour l'action extérieure européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : depuis le début des années 1990, le soutien à la promotion de la sûreté nucléaire et des contrôles de sécurité nucléaire dans les pays tiers a constitué une part essentielle des activités menées par l'UE en Europe centrale et dans les pays de l'ex-Union soviétique au titre des volets de sûreté nucléaire des programmes Tacis et Phare. Depuis 2007, la coopération en matière de sûreté nucléaire a été étendue aux «pays tiers» dans le cadre de l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire, tandis que l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) a prévu une telle coopération avec les pays engagés dans le processus d'adhésion à l'UE.

L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 et plus récemment l'accident qui s'est produit, en 2011, à la centrale de Fukushima Daiichi ont **confirmé la nécessité de poursuivre les efforts visant à améliorer la sûreté nucléaire** à l'échelle de la planète de sorte à la conformer aux normes les plus strictes.

Pour permettre à l'Union d'exercer son rôle d'acteur mondial dans la promotion de la sécurité humaine et stratégique, il est crucial que cette dernière ait la capacité et les moyens de relever les défis posés dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et des contrôles de sécurité nucléaire dans les pays tiers, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans ces domaines.

Dans ce contexte, l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN) qui est proposé poursuivra les actions entamées dans les années 1990 en Europe centrale et dans les pays de l'ex-Union soviétique et étendues aux «pays tiers» depuis 2007, en concentrant toutefois les ressources sur d'autres questions.

La priorité devrait ainsi être accordée :

- à l'assainissement des sites d'extraction (héritage de l'activité d'extraction d'uranium),
- au stockage du combustible usé,
- à la gestion des déchets,
- au déclassement d'installations.

L'intervention de l'Union européenne passe, en outre, **de l'assistance technique à la coopération**, en prenant soin de compléter l'action de l'Union dans le cadre d'autres instruments de coopération au développement. Compte tenu des engagements internationaux liés à l'amélioration de la sûreté nucléaire, la coopération relevant de l'ICSN devrait également continuer d'exploiter les synergies avec les programmes-cadres Euratom pour les activités de recherche et de formation en matière nucléaire.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact de la Commission a étudié 4 options:

- **Option 1 : aucune action nouvelle de l'UE** (pas d'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire). Certaines activités de coopération en la matière pourraient être intégrées dans les instruments de coopération géographique et mises en œuvre dans ce cadre ;
- **Option 2 : statu quo** (la coopération avec les pays tiers se poursuivrait dans le cadre du règlement existant relatif à l'ICSN). Cette option ne permettrait pas d'intégrer les enseignements tirés, de réviser la portée géographique de l'instrument ni de fixer les critères de coopération et les priorités dans le règlement ;
- **Option 3 : modification du règlement relatif à l'ICSN.** Le règlement modifié pourrait prévoir une révision de la portée géographique de l'instrument afin de l'étendre à tous les pays tiers [y compris à ceux qui sont actuellement couverts par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)] et préciser les priorités et les critères en matière de coopération. Cette option permettrait une simplification et une mise en œuvre plus efficace par rapport au règlement antérieur;
- **Option 4 : un nouvel instrument**, qui pourrait couvrir le champ d'application actuel de l'ICSN ainsi qu'une partie de la portée de l'instrument de stabilité (IS) actuel. Cette option pourrait prévoir une approche unifiée de la sûreté, de la sécurité et des contrôles nucléaires, mais nécessiterait une double base juridique (le traité Euratom et TFUE).

**L'option de la modification du règlement (Option 3) est celle qui a été privilégiée** car elle permettrait de travailler dans la continuité et d'exploiter l'expérience acquise avec un système éprouvé, tout en remédiant à un certain nombre de problèmes relevés.

**BASE JURIDIQUE :** article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le «traité Euratom»).

**CONTENU :** avec le présent projet de règlement, la Commission établit un programme destiné à financer des mesures visant à soutenir la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

**Objectifs :** 3 objectifs spécifiques sont prévus :

- la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et la mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection;
- une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires;
- la mise en place de cadres et méthodes pour l'application de contrôles efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

Les progrès accomplis dans l'ensemble de ces objectifs seront mesurés à l'aune d'indicateurs de performance définis à la proposition. Une annexe définit parallèlement les mesures spécifiques à financer et les critères applicables à la coopération en matière de sûreté nucléaire afin de simplifier davantage le corps du texte et sa mise en œuvre. L'annexe définit en particulier les domaines de coopération, la portée technique et géographique et les priorités en matière de coopération.

**Pays tiers concernés :** l'annexe précise les pays qui seraient bénéficiaires du présent instrument. Deux types de pays seraient concernés :

- les pays pourvus d'une capacité électronucléaire installée et ayant déjà bénéficié de financements de la Communauté : dans ce cas, l'aide serait poursuivie au cas par cas et en tant que de besoin, vu l'urgence de la situation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ;
- les pays dépourvus de capacité électronucléaire installée : pays possédant des réacteurs de recherche, mais qui ne souhaitent pas développer une capacité électronucléaire. Dans ce cas, l'aide viserait à créer une culture de sûreté et de sécurité nucléaires parallèlement au développement du programme électronucléaire.

**Programmation et allocation indicative des fonds :** ce titre comprend deux parties :

- **documents de stratégie** : des documents de stratégie pluriannuelle constitueront la base générale de la coopération et exposeront la stratégie de coopération de l'Union dans son ensemble ;
- **programmes indicatifs pluriannuels** : des programmes indicatifs pluriannuels définiront les domaines prioritaires sélectionnés en vue d'un financement, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, les indicateurs de performance et les dotations financières indicatives.

**Mise en œuvre :** la mise en œuvre a été considérablement simplifiée, un article stipulant que le règlement sera mis en œuvre conformément au **futur règlement** instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE :** conformément au [cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020](#) établissant le budget pour la réalisation de la stratégie Europe 2020, la Commission propose d'allouer une enveloppe de **631,1 millions EUR** (560 millions EUR aux prix de 2011) à l'ICSN pour la période 2014-2020.

## Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire 2014-2020

2011/0414(CNS) - 25/06/2012

Le Conseil a adopté une **orientation générale partielle** concernant un ensemble de huit instruments financiers de l'UE dans le cadre des relations extérieures au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020).

Ces instruments sont les suivants:

- [instrument d'aide de préadhésion](#) (IAP II);
- [instrument européen de voisinage](#) ;
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers](#);
- [instrument de stabilité](#);

- instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde;
- instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire;
- instrument de financement de la coopération au développement;
- proposition de décision du Conseil sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Danemark, d'autre part.

Parallèlement, le Conseil a adopté une **orientation générale partielle** concernant **les règles et modalités communes révisées** pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

## Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire 2014-2020

2011/0414(CNS) - 16/10/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement européen), le rapport de Holger KRAHMER (ADLE, DE) sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Renforcer le respect des normes en matière de sûreté nucléaire** : les députés ont souhaité mettre l'accent sur le respect des normes en matière nucléaire et précisent que tant qu'il existera des centrales nucléaires en exploitation ou que de nouvelles seront en cours de construction, le présent projet d'instrument devra viser à ce que le niveau de sécurité nucléaire dans les pays bénéficiant de l'assistance reflète **les normes de sécurité européennes**, à ce que ces normes soient respectées en accordant la priorité absolue au soutien des autorités de surveillance indépendantes.

**«Gouvernance nucléaire»** : les députés soulignent en outre que face à la construction de nouvelles centrales nucléaires, il importe aussi de créer des **cultures adéquates et des systèmes de gouvernance appropriés en matière de sûreté nucléaire**. Il importe en particulier de trouver les moyens de renforcer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires installées à proximité immédiate des frontières de l'Union, et de pratiquer des tests de résistance ("**stress tests**") dans tous les États membres et dans les pays tiers concernés, afin de détecter les risques potentiels. Dans ce contexte, la priorité devrait être donnée à l'apport d'un soutien des autorités de surveillance indépendantes, et de leurs régulateurs, ainsi qu'aux structures multilatérales, régionales et internationales qui sont à même d'accroître la confiance et de renforcer l'application des normes au travers de mécanismes d'évaluation par les pairs.

**Objectif principal : le nucléaire civil** : les députés rappellent que le programme vise à financer des mesures de soutien à la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers en précisant que **les matières nucléaires en objet sont exclusivement utilisées aux fins civiles auxquelles elles sont destinées**.

**Objectifs spécifiques** : parmi les objectifs spécifiques du programme, les députés ajoutent la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et les installations nucléaires **dans les pays tiers**. Les progrès accomplis dans le cadre des objectifs visés à la proposition seraient examinés à l'aune de certains critères dont : i) le degré de mise en place, dans les pays bénéficiant de l'assistance, du plus haut niveau de sûreté pour les installations nucléaires, équivalent aux niveaux requis dans l'Union ; ii) l'état d'avancement des stratégies en matière de combustible usé, de déchets nucléaires et de déclassement, et des procédures d'assainissement d'anciens sites nucléaires ; iii) l'impact à long terme sur l'environnement.

**Mesures spécifiques financées** : les députés apportent en outre une série de précisions techniques aux mesures qui devraient être financées dans le cadre des objectifs spécifiques fixés à la proposition. Parmi ces mesures figurent :

a) **l'instauration et la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de gouvernance nucléaire** et la mise en œuvre des normes les plus élevées reflétant les pratiques les plus avancées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection à tous les niveaux dont : i) la promotion de systèmes de gouvernance efficaces en matière de sûreté nucléaire, ii) la promotion de politiques d'information, d'éducation et de formation professionnelle dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

b) une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires ;

c) **une assistance visant à garantir un niveau élevé de compétences et de connaissances** des régulateurs, des organismes de support technique et des opérateurs au travers: i) du soutien continu à l'éducation et à la formation du personnel des instances réglementaires, des organismes de support technique et des exploitants nucléaires (sans distorsions de la concurrence); ii) de la promotion de la mise au point de moyens de formation appropriés.

À noter que l'annexe a fait l'objet d'amendements en lien avec les modifications apportées au corps du texte.

**Pays éligibles** : l'aide fournie serait prioritairement allouée aux pays bénéficiaires de l'instrument d'aide de **préadhésion** et de l'instrument européen de voisinage.

**Enveloppe financière** : dans son projet de résolution législative, les députés font observer que l'enveloppe financière prévue n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020.

**Renforcer la cohérence et la complémentarité des actions** : les députés insistent tout particulièrement sur le respect des principes de cohérence, de coordination et de complémentarité de l'aide de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire, et ce grâce aux efforts déployés par les différents États membres ainsi que d'autres organisations internationales, locales et régionales, en vue **d'éviter les chevauchements et le double financement**. La cohérence devra notamment être assurée avec les autres politiques de l'Union concernées.

La coordination et la coopération efficaces devra également être garantie avec **les organisations et entités multilatérales et régionales**, et notamment, mais pas exclusivement, les institutions financières européennes, les institutions financières internationales, les agences, fonds et programmes de l'ONU, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors UE.

Le programme devra en outre compléter les autres instruments de coopération au développement et le **programme-cadre "Horizon 2020"** ainsi que le **programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018)**, qui complète "Horizon 2020".

**Rapport** : la Commission devra examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente proposition et devra soumettre au Parlement européen et au Conseil un **rapport semestriel** sur la mise en œuvre de l'aide à la coopération. Ce rapport devra contenir des informations sur les mesures financées les 2 années précédentes, des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, ventilés par pays, région et type de coopération, ainsi que sur les projets des pays tiers dans le domaine de la sûreté nucléaire.

## Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire 2014-2020

2011/0414(CNS) - 19/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 565 voix pour, 88 voix contre et 31 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

**Renforcer le respect des normes en matière de sûreté nucléaire** : le Parlement a souhaité mettre l'accent sur le respect des normes en matière nucléaire et a précisé que tant que des centrales nucléaires en exploitation ou que de nouvelles seraient en cours de construction, cet instrument devrait viser à ce que le niveau de sécurité nucléaire dans les pays bénéficiant de l'assistance reflète **les normes de sécurité européennes** et à ce que ces normes soient respectées en accordant la priorité absolue au soutien des autorités de surveillance indépendantes.

**«Gouvernance nucléaire»** : il a souligné en outre que face à la construction de nouvelles centrales nucléaires, il importait aussi de créer des **cultures adéquates et des systèmes de gouvernance appropriés en matière de sûreté nucléaire**. Il importait en particulier de trouver les moyens de renforcer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires installées à proximité immédiate des frontières de l'Union, et de pratiquer des tests de résistance ("stress tests") dans tous les États membres et dans les pays tiers concernés, afin de détecter les risques potentiels. Dans ce contexte, la priorité devrait être donnée à l'apport d'un soutien des autorités de surveillance indépendantes, et de leurs régulateurs, ainsi qu'aux structures multilatérales, régionales et internationales qui sont à même d'accroître la confiance et de renforcer l'application des normes au travers de mécanismes d'évaluation par les pairs.

**Objectif principal : le nucléaire civil** : le programme devrait viser à financer des mesures de soutien à la promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection ainsi que l'application de contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers en précisant que **les matières nucléaires en objet ne devraient exclusivement être utilisées qu'à des fins civiles**.

**Objectifs spécifiques** : parmi les objectifs spécifiques du programme, a été ajouté :

- la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs,
- le déclassement et l'assainissement d'anciens sites et les installations nucléaires **dans les pays tiers**.

Les progrès accomplis dans le cadre des objectifs visés au futur règlement seraient examinés à l'aune de certains critères dont : i) le degré de mise en place, dans les pays bénéficiant de l'assistance, du plus haut niveau de sûreté pour les installations nucléaires, équivalent aux niveaux requis dans l'Union ; ii) l'état d'avancement des stratégies en matière de combustible usé, de déchets nucléaires et de déclassement, et des procédures d'assainissement d'anciens sites nucléaires ; iii) l'impact à long terme sur l'environnement.

**Mesures spécifiques financées** : des précisions techniques ont été apportées aux mesures qui devraient être financées dans le cadre des objectifs spécifiques fixés à l'instrument. Parmi ces mesures figurent :

a) **l'instauration et la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de gouvernance nucléaire** et la mise en œuvre des normes les plus élevées reflétant les pratiques les plus avancées en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection à tous les niveaux dont : i) la promotion de systèmes de gouvernance efficaces en matière de sûreté nucléaire, ii) la promotion de politiques d'information, d'éducation et de formation professionnelle dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

b) une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, le démantèlement et l'assainissement d'anciens sites et installations nucléaires ;

c) **une assistance visant à garantir un niveau élevé de compétences et de connaissances** des régulateurs, des organismes de support technique et des opérateurs au travers: i) du soutien continu à l'éducation et à la formation du personnel des instances réglementaires, des organismes de support technique et des exploitants nucléaires (sans distorsions de la concurrence); ii) de la promotion de la mise au point de moyens de formation appropriés.

**Pays éligibles** : l'aide fournie serait prioritairement allouée aux pays bénéficiaires de l'instrument d'aide de **préadhésion** et de l'instrument européen de **voisinage**.

**Enveloppe financière** : conformément à l'accord sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, le montant de référence financière pour l'exécution du futur règlement serait de **225,321 millions EUR**.

**Renforcer la cohérence et la complémentarité des actions** : il a tout particulièrement été insisté sur le respect des principes de cohérence, de coordination et de complémentarité de l'aide de l'Union dans le domaine de la sûreté nucléaire, et ce grâce aux efforts déployés par les différents États membres ainsi que d'autres organisations internationales, locales et régionales, en vue **d'éviter les chevauchements et le double financement**. La cohérence devrait notamment être assurée avec les autres politiques de l'Union concernées.

La coordination et la coopération efficaces devrait également être garantie avec **les organisations et entités multilatérales et régionales**, et notamment, mais pas exclusivement, les institutions financières européennes, les institutions financières internationales, les agences, fonds et programmes de l'ONU, les fondations privées et politiques, ainsi que les donateurs hors UE.

Le programme devrait en outre compléter les autres instruments de coopération au développement et le **programme-cadre "Horizon 2020"** ainsi que le **programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018)**, qui complète "Horizon 2020".

**Rapport** : la Commission devrait examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent instrument via un rapport semestriel à soumettre au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait contenir des informations sur les mesures financées les 2 années précédentes, des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement, ventilés par pays, région et type de coopération, ainsi que sur les projets des pays tiers dans le domaine de la sûreté nucléaire.

**Annexes** : une série de modifications ont été apportées à l'annexe du futur règlement en lien avec les amendements adoptés en Plénière.

## Instrument de coopération pour la sécurité nucléaire 2014-2020

2011/0414(CNS) - 13/12/2013 - Acte final

**OBJECTIF** : établir un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire 2014-2020 faisant suite à [l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire dans les pays tiers](#) de la période 2007-2013.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Règlement (Euratom) N° 237/2014 du Conseil instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire.

**CONTEXTE** : le présent règlement s'insère dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel ([CPF](#)) 2014-2020 applicable à la politique extérieure de l'Union et à la coopération avec les pays tiers. Les instruments prévus sont les suivants:

- [instrument de financement de la coopération au développement \(ICD\)](#);
- [instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \(IP\)](#);
- [l'Instrument d'aide de préadhésion \(IAP II\)](#);
- [instrument européen de voisinage \(EVP\)](#);
- le présent instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire;
- [instrument contribuant à la stabilité et la paix](#);
- [instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \(IEDDH\)](#).

L'ensemble des procédures applicables à la mise en œuvre de ces instruments seraient régis par un [règlement unique](#) adopté parallèlement.

**CONTENU** : avec le présent règlement, l'Union finance des mesures visant à soutenir la promotion d'un **niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection** ainsi que l'application de **contrôles de sécurité efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers**.

**Objectifs spécifiques** : la coopération au titre du règlement serait poursuivie conformément aux objectifs spécifiques suivants:

1. promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire et mise en œuvre des normes les plus strictes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et amélioration constante de la sûreté nucléaire;
2. gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (opérations de transport, de prétraitement, de traitement, d'entreposage et de stockage ultime, et démantèlement et assainissement d'anciens sites et installations nucléaires);
3. mise en place de cadres et méthodes pour l'application de contrôles efficaces des matières nucléaires dans les pays tiers.

À cet effet, une série de mesures ont été prévues détaillant la portée des objectifs spécifiques à atteindre entre autres:

- promotion et renforcement du cadre réglementaire;
- mesures de prévention des accidents radiologiques, y compris l'exposition accidentelle à des rejets radioactifs;
- mesures contribuant à la sûreté des installations nucléaires;
- mesures d'assainissement d'anciens sites d'extraction d'uranium;
- formation du personnel *ad hoc* à condition que ces mesures ne soient pas détournées pour des usages impropres.

Les mesures visées pourraient en outre comprendre des actions visant à encourager la coopération internationale, y compris la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, le transfert de connaissances dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la recherche, la coopération avec les autorités compétentes des États membres et/ou avec les autorités des pays tiers, les autorités de sûreté nucléaire et les organisations internationales telles que l'AIEA.

Une **annexe** définit en outre les critères applicables à la coopération en matière de sécurité nucléaire (y compris priorités d'action).

**Enveloppe financière** : conformément au cadre financier pluriannuel adopté pour la période 2014-2020, le montant de référence financière pour l'exécution du règlement est fixé à **225,321 millions EUR**.

**Programmation financière indicative** : des dispositions sont prévues pour fixer le cadre de la programmation financière et de l'allocation des fonds. La coopération relevant du présent règlement serait mise en œuvre sur la base **d'un document général de stratégie pluriannuelle** constituant la base de la coopération pour une période maximale de 7 ans. Ce document serait établi en se fondant sur les besoins des pays concernés, aux priorités de l'UE, de la situation internationale et des activités des différents pays tiers.

L'élaboration du document de stratégie obéit aux principes d'efficacité de l'aide (appropriation au niveau national, partenariat, coordination, alignement sur les systèmes mis en place dans les pays ou les régions bénéficiaires, responsabilité mutuelle et approche axée sur les résultats). La Commission approuverait le document de stratégie conformément à la procédure d'examen.

Seraient également adoptés des **programmes indicatifs pluriannuels** sur base des documents de stratégie (d'une durée de 2 à 4 ans) avec les priorités d'actions et de financements ainsi que des **programmes d'actions annuels**. Des règles d'adoption et de mise en œuvre différentes sont prévues selon le type de mesures à financer.

**Cohérence et la complémentarité** : l'Union devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. La Commission devrait veiller à ce que les mesures adoptées soient conformes au cadre stratégique général de l'Union pour le pays partenaire concerné et, plus particulièrement, aux objectifs des politiques et programmes de coopération au développement.

Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques seraient évalués conformément à une série d'indicateurs définis au règlement.

La coopération prévue devrait également compléter celle prévue par l'Union au titre d'autres instruments.

**Procédures de mise en œuvre** : la plupart des règles de mise en œuvre applicables au présent règlement sont celles prévues dans [le règlement transversal](#) de mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE.

**Rapport** : la Commission devrait examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du présent instrument via un rapport annuel à soumettre au Parlement européen et au Conseil.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 18.03.2014. Le règlement est applicable à compter du 01.01.2014 jusqu'au 31.12.2020.